

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

n° en date du

D'UNE PART

ET

Habitat Marseille Provence, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Marseille 13013 – 25 avenue de Frais Vallon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc IVALDI, fonction à laquelle il a été désigné le 6 novembre 2008 par délibération n° 2008.30 du Conseil d'Administration.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Afin d'améliorer la desserte en transports en commun du technopôle de Château-Gombert et de l'université de Saint-Jérôme, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est engagée à la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service à château-Gombert Saint Jérôme qui s'inscrit dans le cadre des mesures d'accomplissement du plan campus.

Dans le cadre des travaux liés à cet ouvrage, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a demandé à Habitat Marseille Provence la cession des parcelles cadastrées sous les n°s 887 I 171 et 173.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I – CESSION

ARTICLE 1.1

Est approuvé le protocole foncier par lequel Habitat Marseille Provence cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte les parcelles cadastrées sous les n°s 887 I 171 et 173 pour des superficies respectives de 621 m² et 165 m² situées rue Albert Marquet à Marseille 13013, moyennant une indemnité de 19 600 euros.

ARTICLE 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera les parcelles dans l'état où elles se trouvent avec toutes les servitudes qui peuvent les grever, libres de toute occupation ou location.

Les biens sont vendus libre de toute inscription, privilège et hypothèque. Habitat Marseille Provence fera son affaire personnelle des radiations et mains levées qui s'avèreraient nécessaires.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur Jean-Luc IVALDI, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2.3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que les frais notariés.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Marseille, le

Pour Habitat Marseille Provence
Représenté par son Directeur Général

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par son
10^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par Délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Jean-Luc IVALDI

Patrick GHIGONETTO

Commune :

MARSEILLE 13EME (213)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 0000510

Document vérifié et numéroté le 11/09/2013

A

Par

Béatrice Weber-Lyngso
Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques

Centre des Impôts foncier de :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé

le par M. géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

Section : 887 I

Feuille(s) :

Qualité du plan :

Echelle d'origine :

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 11/09/2013

Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par M. ARRAGON

(2)

CABINET ARRAGON

F. FROMENT - L. SAGHAL

83210 SOLLES-MATHES (VAR)

Tél : 04 94 13 51 51 Fax : 04 94 33 66 22

arragon_cabinet@wanadoo.fr

SIRET : 705 12 132 68000 AEF 7112 B



Commune :
MARSEILLE 13EME (213)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 0000509

Document vérifié et numéroté le 11/09/2013
A Béatrice Weber, IFSG
Par Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques

Centre des Impôts foncier de :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M. géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

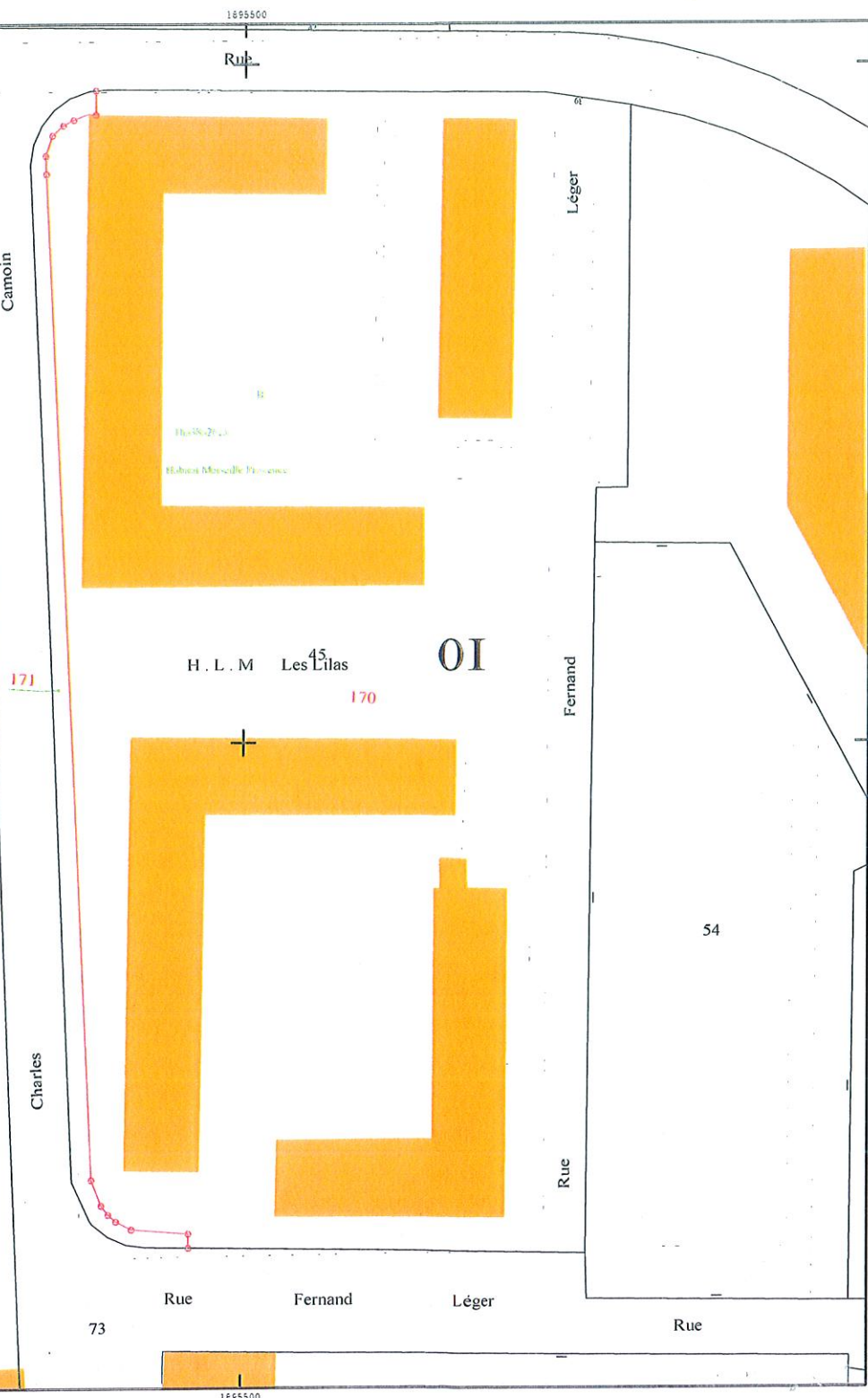
Section : 887 I
Feuille(s) : 887 I 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/09/2013
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par M. ARRAGON (2)

Le

GEOMETRE EXPERT & ASSOCIE
CABINET ARRAGON
F. FROMENT SAGNAL
83210 SOLLERS-VILLE (VAR)
Tél : 04 94 14 31 51 - Fax : 04 94 33 60 22
arragon.cabinet@wanadoo.fr
SIRET : 43 150 132 000 30 - APE 7112 B



Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

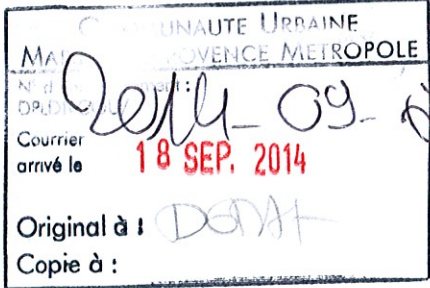
POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : R. Castellan
Téléphone : 04 91 23 60 55. Télécopie : 04 91 23 60 23
Mel. : robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis n° 2014-213V2620

DOMAINE

**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE**

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14/03/86
Loi n° 95-127 du 8/2/95
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23


COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'ordre : 09-08971
Courrier arrivé le 18 SEP. 2014
Original à : DGFIP
Copie à :

ACQUISITION AMIABLE

- 1. Service consultant :** Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M le Directeur Général Adjoint
Développement Durable et Attractivité du Territoire
BP 48014
13567 Marseille cedex 02
- 2. Date de la consultation :** lettre du 6/8/2014, reçue le 12/8/2014. Dossier suivi par B. Cremades.
- 3. Opération soumise au contrôle:** acquisition par voie amiable de 2 emprises nécessaires à la réalisation d'une Ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS).
- 4. Propriétaire présumé :** HMP.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Commune de MARSEILLE 13013

Angle Av. N. Niemen/rue Albert Marquet

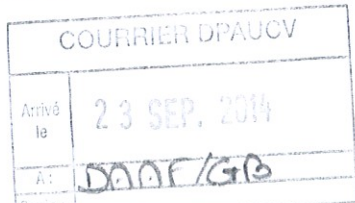
Emprises de forme allongées, situées au pied d'un immeuble à usage d'habitation, en nature de terrain d'agrément de la résidence.

Superficie à évaluer :

- parcelle 887 I n° 44 : détachement de 165 m²
- parcelle 887 I n° 45 : détachement de 621 m².

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale des emprises s'élève à :


COURRIER DPAUCV
Arrivé le 23 SEP. 2014
A : DGFIP/GD

- 4 100 € parcelle 887 I n° 44
- 15 500 € parcelle 887 I n° 45.

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an** ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le: 11/9/2014

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de PACA et
du département des Bouches-du-Rhône
et par délégation

l'inspecteur
R. Castellan

